



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le **27 JUIN 2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :
M. CASTAINGS, adjoint au chef du service
Tél : 01.60.37.16.33
Fax : 01.60.37.17.16

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales**

à

**Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police**

CIRCULAIRE N° NOR INTD070100077C

Objet : Mise en œuvre du téléservice « Télépoints » destiné à permettre à tout titulaire du permis de conduire de consulter le solde des points affectés à son permis de conduire par Internet

Références :

- Article R 225-6 du Code de la route
- Arrêté autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « Télépoints » et modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 portant création du système national des permis de conduire (à paraître)
- Circulaire NOR INTD05001180 du 28 décembre 2005 relative à la communication du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire

PJ : Annexe technique

Résumé : A compter du 2 juillet 2007 sera activé un téléservice permettant à tout titulaire de permis de conduire de consulter le solde des points affectés à son permis de conduire à partir du site Internet du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr).

Les services préfectoraux joueront un rôle important dans ce dispositif puisqu'ils seront notamment chargés de délivrer les codes nominatifs confidentiels qui seront attribués à chaque conducteur.

Le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 8 novembre 2006, la création d'un site Internet permettant aux usagers de consulter le nombre de points affecté à leur dossier de permis de conduire.

Ce téléservice, dénommé « Télépoints », est placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, qui a autorisé sur le fichier national des permis de conduire, en application des articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants du code de la route.

Il est destiné à mettre en application les dispositions de l'article R 225-6 du Code de la route (introduit par le décret n° 2007-753 du 9 mai 2007) et de l'arrêté ministériel autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « Télépoints » et modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 portant création du système national des permis de conduire (qui sera publié au Journal Officiel avant le 2 juillet prochain).

La possibilité de pouvoir consulter à tout instant leur solde de points permettra aux conducteurs :

- d'apprécier, en fonction de l'évolution de leur capital de points, si leur comportement sur la route doit être modifié ;
- de vérifier si des retraits ou des restitutions de points ont été effectivement réalisés dans leur dossier de permis de conduire ;
- d'éviter que leur permis de conduire ne soit invalidé pour solde de points nul, avec les conséquences qui découlent d'une telle situation, en appréciant, le cas échéant, la nécessité de s'inscrire à un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut leur permettre de récupérer jusqu'à 4 points (dans la limite du plafond affecté à leur permis).

La présente circulaire a pour objet de présenter les caractéristiques de ce téléservice, qui sera mis en œuvre à compter du 2 juillet 2007.

1. ACCÈS À TÉLÉPOINTS

L'accès à Télépoints s'effectuera depuis le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (www.interieur.gouv.fr).

La consultation par un conducteur du solde de points affectés à son permis de conduire ne pourra toutefois intervenir qu'après une procédure d'identification.

2. IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

Le législateur a explicitement souhaité que la communication des informations relatives au solde de points affectés à un permis de conduire soit encadrée de façon particulièrement stricte, afin de préserver les titulaires de permis de conduire des usages abusifs qui pourraient être faits de ces informations, notamment par des employeurs ou des assureurs indéliçats.

Le téléservice « Télépoints », soumis au contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), n'entend pas déroger à cette règle.

Pour garantir la confidentialité des informations relatives au nombre de points du permis de conduire, l'accès de chaque conducteur à son dossier ne pourra se faire qu'après son identification au moyen :

- de son numéro de permis (identifiant) ;
- de son code confidentiel sécurisé.

Ces informations figureront **exclusivement et systématiquement** sur le relevé intégral de chaque dossier de permis de conduire délivré à partir du 2 juillet 2007.

Ce document confidentiel, délivré par vos services, devra être soigneusement conservé par l'intéressé pour qu'il puisse accéder ultérieurement, et à tout moment, à son dossier personnel.

Il est précisé que, pour des raisons techniques, le code confidentiel délivré sera fixe et ne pourra pas être personnalisé par l'internaute.

3. DÉLIVRANCE PAR LES PRÉFECTURES ET LES SOUS-PRÉFECTURES DU RELEVÉ INTÉGRAL

Les modalités de délivrance du relevé intégral des informations relatives au permis de conduire vous ont été précisées par la circulaire NOR INTD05001180 du 28 décembre 2005 (accessible sur le site Intranet du service du Fichier national des permis de conduire).

Pour mémoire, je rappelle que la délivrance de ce document peut se faire :

- à l'occasion d'un déplacement sur place de l'intéressé (sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- par courrier : dans ce cas, l'intéressé doit joindre à sa demande la photocopie de son permis de conduire, celle d'une pièce d'identité en cours de validité, et une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, comprenant la liasse délivrée par La Poste permettant la distribution du recommandé, dûment remplie par le titulaire du permis de conduire.

Ces dispositions demeurent inchangées et pleinement applicables.

En outre, afin d'assurer le plus large accès possible des utilisateurs au téléservice « Télépoints », **je vous demande, à partir du lundi 2 juillet 2007, de procéder à l'édition et à la transmission systématique du relevé intégral au conducteur concerné à l'occasion de toute démarche relative à son permis de conduire** (édition d'un premier titre, délivrance de duplicata, réédition du permis de conduire suite à l'obtention d'une nouvelle catégorie...).

Si ces dispositions sont de nature, dans un premier temps, à accroître le nombre d'utilisateurs souhaitant se voir délivrer le relevé intégral des informations relatives à leur permis de conduire, la délivrance systématique de ce document permettra, à terme, à une majorité d'utilisateurs de pouvoir accéder à leur dossier sans avoir à se manifester à nouveau auprès de vos services, via Télépoints.

Il est également précisé que l'évolution de la charge de travail qui pourrait être liée à Télépoints sera compensée, à moyen terme, par les simplifications administratives induites par l'application du décret n° 2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route : en effet, ce texte prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2008, que les préfets n'auront plus à établir ni à notifier les arrêtés préfectoraux (référence 49) portant injonction de restitution du permis de conduire aux conducteurs dont le permis aura été invalidé pour solde de points nul, ces procédures relevant alors de l'administration centrale (Service du Fichier national des permis de conduire). De même, les préfetures n'auront plus à gérer le contentieux, particulièrement important, soulevé par ces décisions.

Enfin, il est rappelé que toute demande de communication de son relevé intégral par un usager doit permettre à vos services de vérifier l'exactitude de l'adresse enregistrée dans le dossier informatique de l'intéressé, et, le cas échéant, de mettre à jour ces informations par la fonction PMOAD.

A cet égard, si vos services sont amenés à constater qu'une décision faisant grief (lettre référencée 48S ou 48N) n'a pas pu être notifiée à l'intéressé faute de disposer de son adresse exacte (courrier retourné avec la mention « N'habite Pas à l'Adresse Indiquée »), il convient de mettre l'adresse de l'intéressé à jour dans son dossier informatique et d'en aviser mes services – Service du Fichier national des Permis de Conduire – section gestion-contrôle, par télécopie au 01.60.37.16.25.

4. ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU CODE CONFIDENTIEL EN CAS DE PERTE OU DE VOL

En cas de perte ou de vol, chaque utilisateur pourra demander **l'attribution d'un nouveau code confidentiel, auprès de vos services.**

Les règles informatiques d'attribution de ce nouveau code confidentiel sont décrites dans l'annexe technique jointe à la présente circulaire.

5. INFORMATIONS DÉLIVRÉES PAR TÉLÉPOINTS

Une fois que le conducteur se sera identifié, il aura accès au solde des points de son permis de conduire, **à l'exclusion de toute autre information.**

Il s'agit du solde de points affectés au dossier de permis de conduire **au moment de la visualisation**, sous réserve d'éventuelles autres infractions commises et non encore enregistrées dans le système national des permis de conduire.

Par ailleurs, le solde de points qui apparaîtra ne préjugera pas des éventuelles mesures de restriction du droit de conduire (suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire) dont le conducteur peut faire l'objet, et qui lui auront été notifiées par ailleurs selon les procédures en vigueur.

Ces avertissements figureront explicitement sur la page de consultation du solde de points.

6. ACTUALISATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS TÉLÉPOINTS

D'un point de vue technique, Télépoints est une base de données alimentée sur la base des informations enregistrées dans l'application Système national des permis de conduire (SNPC). Les informations enregistrées dans Télépoints seront actualisées de façon quotidienne en fonction des mouvements enregistrés dans SNPC.

En pratique, cela signifie qu'il existera un décalage d'une journée entre l'enregistrement d'un mouvement (que cela soit un retrait ou une restitution de points) effectué dans l'application SNPC et sa transcription dans Télépoints.

Compte tenu de cette contrainte technique, le titulaire du permis de conduire ne pourra accéder effectivement à son dossier de permis de conduire via Télépoints que le lendemain de l'édition du premier relevé intégral sur lequel figurera le code confidentiel.

Ainsi, par exemple, les personnes qui se seront vues délivrer un relevé intégral le 2 juillet 2007 ne pourront effectivement consulter leur solde de points via Télépoints qu'à partir du 3 juillet 2007.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PERMIS À POINTS ACCESSIBLES PAR INTERNET

Comme vous pourrez le constater, le téléservice Télépoints est enrichi d'informations complémentaires relatives au permis à points sous forme de questions-réponses.

Néanmoins, les internautes souhaitant des renseignements complémentaires à propos de leur dossier de permis de conduire notamment seront orientés vers les sites Internet des préfectures.

A cet égard, je vous demande de veiller à ce que votre site Internet :

- distingue les sous-préfectures de votre département qui délivrent le relevé intégral des informations relatives au permis de conduire de celles qui ne pratiquent pas cette opération, faute de raccordement à l'application SNPC ;
- dresse la liste **exhaustive** et actualisée des organismes agréés proposant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans votre département.

* *
*

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez afin de faire en sorte que l'ouverture du téléservice « Télépoints », qui faisait l'objet d'une forte attente de la part des usagers, se déroule dans des conditions optimales.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles que vous rencontreriez pour l'application des présentes instructions.

Enfin, il est précisé que la présente circulaire sera disponible en consultation sur le site intranet du service du fichier national des permis de conduire.

Pour le ministre et par délégation,
le Préfet, Directeur du Cabinet


Michel DELPUECH

ANNEXE TECHNIQUE

1. ATTRIBUTION INITIALE DU CODE CONFIDENTIEL

L'attribution initiale du code confidentiel permettant au titulaire du permis de conduire de consulter son dossier via Télépoints doit se faire selon les modalités suivantes :

1. Consulter le dossier de l'intéressé via la fonction **CDOUS** (décrite dans la note du 13 septembre 2006 relative à la version 86 de l'application SNPC) ;
2. Après vérification de la cohérence des informations affichées à l'écran, procéder à l'impression du relevé intégral via la fonction **EDI**.

C'est cette manipulation informatique qui déclenchera automatiquement l'attribution d'un code confidentiel aléatoire initial au dossier de permis de conduire concerné

Le relevé intégral qui sera alors imprimé sera conforme au modèle ci-dessous :

| | | |
|---|-------------------------------|-------------------|
| S.N.P.C. | RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL | DATE : |
| | | |
| : CE DOCUMENT N'EST COMMUNICABLE QU'AU SEUL TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE. | | |
| : LE FAIT, POUR UN TIERS NON AUTORISÉ PAR LA LOI, NOTAMMENT UN EMPLOYEUR OU | | |
| : UN ASSUREUR, D'OBTENIR SOIT DIRECTEMENT, SOIT INDIRECTEMENT, COMMUNICATION | | |
| : DE CE DOCUMENT EST UN DELIT PREVU PAR L'ARTICLE L225.8 DU CODE DE LA ROUTE | | |
| | | |
| NUMERO DE DOSSIER : | | |
| CODE CONFIDENTIEL : | | |
| CE NUMERO DE DOSSIER ET CE CODE CONFIDENTIEL PERMETTENT | | |
| UNE CONSULTATION DE VOTRE SOLDE DE POINTS VIA INTERNET SUR LE | | |
| SITE WWW.INTERIEUR.GOUV.FR | | |
| NOM : | | |
| PRENOMS : | | |
| EPOUSE : | | |
| NOM USAGE : | | |
| NE(E) LE : | A | |
| ADRESSE : | | |
| ETAT DOSSIER : | | SOLDE DE POINTS : |
| TITRE NO : | DELIVRE LE | |
| PAR | | |
| CONDITIONS RESTRICTIVES : | | |
| PERIODES PROBATOIRES : | | |
| SUIVI AAC : | | |
| CATEGORIES : | | |
| * * * * * | | |
| | | |
| : CE RELEVÉ EST REMIS A LA DATE DU JJ/MM/AAAA A HHHMM ET COMPORTE LES | | |
| : INFORMATIONS DISPONIBLES SOUS RESERVES D'AUTRES INFRACTIONS COMMISES ET NON | | |
| : ENCORE ENREGISTREES A CE JOUR ET A CETTE HEURE DANS LE SYSTEME NATIONAL | | |
| : DES PERMIS DE CONDUIRE. | | |
| | | |

NB : Il est rappelé qu'en raison de contraintes techniques, le titulaire du permis de conduire ne pourra accéder effectivement à son dossier de permis de conduire via Télépoints que le lendemain de l'édition du premier relevé intégral sur lequel figurera le code confidentiel. Ainsi, par exemple, les personnes qui se seront vues délivrer un relevé intégral le 2 juillet 2007 ne pourront effectivement consulter leur solde de points via Télépoints qu'à partir du 3 juillet 2007.

2. ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU CODE CONFIDENTIEL EN CAS DE PERTE OU DE VOL

Si un usager sollicite de votre part l'attribution d'un nouveau code confidentiel, celle-ci sera effectuée selon les modalités suivantes :

1. Consulter le dossier de l'intéressé via la fonction **CDOUS** ;
2. Après vérification de la cohérence des informations affichées à l'écran, procéder à l'impression du relevé intégral via la fonction **MAJ**.

C'est cette manipulation informatique qui déclenchera automatiquement l'attribution d'un nouveau code confidentiel aléatoire au dossier de permis de conduire concerné

NB : A l'image de la situation décrite ci-dessus en cas d'édition du code confidentiel initial, le titulaire du permis de conduire ne pourra accéder effectivement à son dossier de permis de conduire via Télépoints au moyen de son nouveau code confidentiel que le lendemain de l'édition du relevé intégral sur lequel figurera ce nouveau code.